FRC 4.29919 29919

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 13066

OPINION

DE ROSSÉE,

Sur la réſolution du 26 germinal, relative aux cautions des émigrés.

Séance du 28 meſſidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LE projet de loi qui eſt ſoumis au Conſeil a été juſqu'à ce moment attaqué plutôt dans ſon rapprochement avec des principes, ſoit déja convenus, ſoit déja dictés dans un ordre de choſes établi, conſtitué & organiſé, que dans ſon concret, dans ſon objet principal, &, ſi je puis

m'exprimer ainſi, dans l'état de pure nature qui lui eſt propre.

Sans doute, en détachant de cette queſtion la cauſe à laquelle elle doit ſa naiſſance, cette cauſe extraordinaire, cette cauſe prétérite dans les lois romaines, que l'on a cependant priſes pour guides de l'opinion que je combats, & en lui appliquant ces lois anciennes, édictées, & pour d'autres peuples, & pour d'autres temps; ſans doute, dis-je, au moyen de cette ſciſſion & de cette inconvenante application, la réſolution qui vous eſt ſoumiſe peut paroître en oppoſition avec les principes convenus, que le temps avoit conſacrés: mais ſi on enviſage cette queſtion ſous les véritables couleurs qui la diſtinguent; ſi on l'approfondit ſous les rapports qui lui ſont excluſifs; ſi on la conſidère pour ce qu'elle eſt & pour tout ce qu'elle eſt, je veux dire comme un des corollaires de notre nouvelle légiſlation, que ni le droit romain, ni le droit commun n'ont point prévu, moins encore décidé; ſi pareillement on la combine avec la nature des changemens phyſiques & moraux qui ſe ſont opérés dans l'état, & ſi enfin on la rapproche des meſures non-ſeulement légiſlatives, mais encore conſtitutionnelles, que ces changemens ont rendues néceſſaires: alors cette queſtion prend ſa phyſionomie naturelle, & la réſolution ne peut plus être vue que comme un acte d'une juſtice ſcrupuleuſe, comme la conſéquence néceſſaire de nos inſtitutions; & ſi on perſiſtoit à ne point y trouver l'interprétation de la loi du premier floréal, du moins ſera-t-on forcé de reconnoître qu'elle n'eſt que le développement de cette loi.

Aux termes où eſt parvenu la diſcuſſion, la queſtion qu'elle a engagée eſt ſimple. La voici dans toute ſon intégralité.

« Les cautions ſimples & les cautions ſolidaires d'un émi-
» gré, dont les biens, plus que ſuffiſans pour acquitter le
» montant de ſes dettes, ont été confiſqués & vendus au
» profit de la République, doivent-ils être contraints au

» paiement des sommes dues au créancier, sauf leur re-
» cours sur le trésor national ? »

J'ai dit que ce problême étoit neuf pour les temps antérieurs à notre révolution ; & en effet, aucune loi soit ancienne, soit moderne, enfin la législation d'aucun peuple ne l'a résolu : & comment un souverain, ou naturel, ou accidentel, se seroit-il occupé d'une pareille question ? La tradition ne nous retrace aucun fait qui ait pu en inspirer l'idée, & jusqu'à nos jours il n'est venu en pensée à aucun humain de se livrer aussi criminellement aux genres de forfaits dont les émigrés français se sont rendus coupables ; c'est donc bien gratuitement que, pour soutenir l'affirmative de cette proposition, on a invoqué & les lois romaines, & les maximes de l'ancien droit commun de la France. De toutes celles qui vous ont été citées, aucune ne fait mention, ni même ne suppose le procédé de l'émigration, tel qu'il a eu lieu pendant le cours de notre révolution ; ces lois & ces maximes sont donc évidemment étrangères à l'objet précis de cette discussion ; ni les unes ni les autres ne peuvent lui être appliquées avec exactitude.

Il suit de la simplicité de ce succinct rapprochement, que toutes les objections faites contre la résolution, & puisées dans les dispositions, soit du Code, soit du Digeste, soit des Pandectes, soit des Novelles, soit de la jurisprudence des ci-devant cours souveraines de France, soit enfin des usages anciens, qui étoient qualifiés *droit commun*, n'ont d'autre mérite que celui de signaler l'érudition & l'éloquence qui appartiennent aux orateurs qui les ont émises ; mais que ces objections sont sans force, & qu'elles ne peuvent exercer aucun empire direct sur la thèse particulière dont le Conseil est saisi : d'un autre côté, il est avoué que notre législation régénérée n'a pas prononcé d'une manière assez formelle ni assez tranchante sur les cas qui nous occupent : de là le besoin d'une loi positive.

Or pour porter cette loi & la rendre relative, il se présente un point préliminaire à discuter : c'est celui de savoir

si, pour confectionner la législation sur les émigrés & ce qui peut les concerner, législation négligée par tous les peuples, inconnue chez eux avant notre révolution, & de laquelle la nation française a été forcée de devenir le créateur, le Corps législatif peut consulter & suivre, même d'une manière indirecte, les décrets abstraits des empereurs romains, admis par tolérance dans la monarchie française, ou s'il doit puiser les principes qui doivent diriger son opinion dans la nature du fait, dans l'esprit de la constitution, & dans celui des lois organiques, abstraction faite de toutes les doctrines consacrées antérieurement au phénomène révoltant de l'émigration. C'est à la solution de ce problème qu'est subordonné le sort de la résolution. Je vais l'entreprendre.

Une grande vérité politique, de l'expression de laquelle je ne suis en ce moment que l'écho, & de laquelle l'expérience a démontré que des législateurs ne peuvent s'écarter sans danger, c'est qu'un état n'est solide & à l'abri d'atteintes efficaces, qu'autant que les lois, qui en sont le nerf & le principal soutien, sont parfaitement liées entre elles, qu'elles ont une relation intime les unes avec les autres, & qu'elles n'offrent à l'intrigue ou à la perfidie ni incohérence, ni contradiction. Cette corrélation, cette harmonie donnent de nouvelles forces à un empire, & chacun de leurs actes devient autant de boulevards, qui tous garantissent puissamment & affermissent sa constitution.

Quand au contraire il s'est introduit des discordances dans les lois, quand un principe général a servi de flambeau pour organiser & régler l'exception, alors l'équilibre se trouve rompu, l'institution est altérée, & le législateur est placé dans la pernicieuse alternative ou de détruire ce qu'il a fait, ou de changer entièrement le système de sa constitution.

De ces maximes élémentaires on doit conclure qu'il ne suffit point, en matière de législation, d'être juste & conséquent sous des rapports généraux & abstraits, mais qu'il

faut l'être encore dans une ſcrupuleuſe proportion avec l'eſprit des exceptions que des conſidérations politiques d'un intérêt majeur ont fait conſtituer.

Ainſi, en appliquant ces principes & les conſéquences qui en dérivent à l'hypothèſe qui nous occupe, il s'enſuit évidemment que s'il eſt vrai que les émigrés, leurs parens & leurs cointéreſſés forment, dans le recueil de nos lois, l'objet d'une légiſlation diſtincte & particulière ; ſi les uns & les autres ſont aſſujettis à des formes excluſives, ſi la perſonne & les intérêts de ces individus doivent être gouvernés & jugés d'une manière différente que ceux des autres citoyens français, & par des principes d'exception, il devient impérieux, pour ne point altéreſ le ſyſtême de cette ſalutaire légiſlation & ne point en préparer l'abrogation funeſte, d'écarter de la queſtion les maximes générales auſſi bien que le droit commun, & d'adopter pour guide excluſif l'eſprit des principes du droit particulier, inſtitué pour le fait de l'émigration & de ſes acceſſoires.

La vérité de la ſuppoſition, de laquelle cette conſéquence découle naturellement, eſt ſi authentiquement établie par vingt lois qui ſont dans leur pleine activité, que ce ſeroit fatiguer inutilement le Conſeil que de s'appeſantir davantage ſur ſa démonſtration. Il eſt donc conſtant que ni le droit commun, ni les lois romaines ne peuvent être appliqués avec exactitude aux objets qui peuvent concerner les émigrés, leurs parens ou leurs cointéreſſés ; que ces objets doivent être réglés d'après l'eſprit des maximes qui conſtituent la légiſlation qui leur eſt particulière, & qu'aucune de ces autorités ne doit obtenir la plus légère influence ſur la matière de cette diſcuſſion.

Ces principes poſés, examinons maintenant ſi dans l'eſprit ou dans la lettre des actes qui compoſent cette légiſlation particulière, il ſe trouve quelques traces ou des diſpoſitions, ſoit indicatives, ſoit juſtificatives du ſyſtême que conſacre la réſolution.

Pour se convaincre de l'affirmative de cette proposition, il suffit de rapprocher les faits des mesures que le crime de l'émigration a commandées.

La désertion des Français rebelles à leur patrie a été punie de la peine du bannissement perpétuel, & de la confiscation de leurs biens. La nation, après le séquestre établi, a fait vendre ces biens sans le concours ni l'admission des créanciers & des cautions de ces transfuges. Le produit de ces ventes, qui surpasse en valeur le montant des dettes contractées par les émigrés (car il ne s'agit ici que de cette classe d'individus); ce produit, dis-je, a été ou doit être versé en totalité dans la caisse du trésor public: cette préhension a dû emporter avec elle l'obligation d'acquitter les dettes dont le recouvrement étoit assuré sur ces biens. La République ne s'en est point affranchie; elle s'y est soumise formellement par la loi du 6 septembre 1792; & autant pour pouvoir la remplir que pour faire respecter ces mesures de justice par les personnes liées d'intérêt avec ces lâches déserteurs, elle a appelé chacun de ces créanciers à l'administration du district, pour y faire la déclaration de sa créance & le dépôt des titres qui en renferment la stipulation. La même loi fixe un délai fatal pour l'accompliſſement de ces démarches; celles des 31 octobre & 13 janvier suivant ont prorogé ce délai; & en y ajoutant encore, la loi du 25 juillet 1793 a décrété: « Tout créan-» cier qui, au premier mars prochain, n'aura pas fait le » dépôt de ses titres au lieu prescrit par l'article VI ci-» dessus, sera & demeurera déchu de tous ses droits, *de* » *quelque nature qu'ils puissent être.* »

Il n'est fait, comme le Conseil vient de le remarquer, aucune exception en faveur des créances consolidées par des cautionnemens ou simples, ou solidaires; la loi assujettit aux formalités qu'elle prescrit, sous la peine rigoureuse de la déchéance, tous les créanciers indistinctement, *quelle que soit la nature de leurs droits:* ces expressions absolues sont celles du précepte.

Ce n'eſt donc que le créancier que la loi reconnoît & maintient, dans le bouleverſement total que ſa juſtice a dû opérer; ce n'eſt non plus qu'au créancier qu'elle fait injonction de déclarer la ſomme qui lui eſt due, & de qui elle exige le dépôt des titres; dans toutes ſes diſpoſitions enfin elle ne s'adreſſe qu'à lui.

Par contre, nulle part, & malgré les détails ſur leſquels elle s'étend, la loi ne fait aucune mention des cautions, vis-à-vis deſquelles toutes les garanties ſont renverſées; elle ne requiert de leur part ni démarches, ni formalités quelconques.

Donc, des faits & des diſpoſitions légiſlatives que je viens de retracer au Conſeil, il ſuit, d'une part, que les cautions des émigrés ſont dépouillées de toutes les reſſources qui pouvoient les rendre indemnes: ce qui, dans la rigueur des principes d'équité, doit les mettre à couvert de toute recherche, ainſi que votre commiſſion l'a lumineuſement démontré; &, d'autre part, que pour éviter que ces cautions ne ſoient la victime d'une confiance bien placée, la nation a réglé, à leur excluſion, avec les créanciers, & qu'elle s'eſt établie débitrice excluſive de toutes les ſommes dues par les émigrés. Tel eſt l'eſprit manifeſte de cette légiſlation particulière.

Je porte plus loin cette démonſtration, & je vais établir que cette intention eſt parfaitement développée par les termes de la loi du premier floréal, qui eſt maintenue dans toute ſon activité.

L'article premier eſt rédigé ainſi:

« Les créanciers des émigrés ſont déclarés *créanciers* » *directs de la République*, excepté ceux des émigrés en » faillite ou notoirement inſolvables. »

Ces expreſſions, *créanciers directs*, ſont caractériſtiques; elles donnent la meſure de l'étendue & des bornes du vœu de la loi, tout comme elles en fixent le véritable ſens. Affecter *directement* ſur la nation les droits actifs des créanciers des émigrés, c'eſt, d'une part, impoſer à la

nation l'obligation exclusive d'acquitter la valeur de ces droits, &, d'autre part, c'est désigner au créancier son véritable débiteur, celui qui est nominativement chargé de le payer.

Tous les mots sont précieux dans une loi; aucun n'y est & ne peut y être inutile; tous y sont employés, avec un soin scrupuleux, pour manifester, par la signification qui leur est propre, toute la consistance, toute la pureté de l'intention du législateur, pour éloigner toute ambiguité & pour faire repousser les fausses interprétations qui pourroient être données à la loi.

Or le caractère de spécialité que celle du premier floréal a substitué à la qualité indéfinie qui appartenoit originairement aux créanciers d'émigrés, a sorti ces créanciers de la classe dans laquelle ils étoient placés; en leur donnant une direction nouvelle & déterminée par les termes qui en précisent le cercle, ces dispositions ont rompu les autres liens que ces créanciers tenoient dans les mains, & elles ont limité l'exercice de leurs droits au débiteur unique qu'elles lui ont fixé.

Cette palpable conséquence est encore fortifiée par le rapprochement des faits.

Dans le temps où la loi du premier floréal a été portée, la confiscation des biens des émigrés étoit décrétée, le séquestre établi, & une grande partie de ces biens étoient déja vendus. La substitution naturelle de la nation au lieu & place de l'émigré débiteur étoit donc déja opérée par la nature des choses, & il devenoit d'autant plus inutile d'en faire alors l'objet d'une disposition législative; qu'elle ne pouvoit être révoquée en doute, & qu'elle étoit déja textuellement prononcée par les lois antérieures des 2 septembre 1792, & 25 juillet 1793. Ainsi, en la constituant de nouveau par la loi du premier floréal, mais avec une épithète désignative de sa qualité particulière, on ne peut se déguiser que le législateur ne s'est livré à ce retour sur lui-même que dans l'intention de dissiper toutes les incertitudes, dans les

vues de caractériser les droits qui devoient équitablement appartenir à cette substitution, & pour mettre les cautions d'emigrés à l'abri des atteintes que la justice n'auroit pu avouer. D'autres motifs seroient injurieux au législateur; ils ne peuvent être supposés, non pas seulement par rapport à cette importante considération, mais encore parce qu'ils se trouveroient en opposition directe avec l'évidence: il est donc vrai de dire que le système consacré par la résolution, n'est que le développement de la loi du premier floréal, l'interprétation naturelle de ses dispositions, & la conséquence nécessaire de notre système de législation sur les émigrés & ce qui peut les concerner.

Je ne m'appesantirai point sur l'objection par laquelle on a insinué que les dispositions de l'article premier de cette loi étoient d'une évidence telle qu'elles n'avoient besoin d'aucune interprétation.

La preuve du contraire est sous nos yeux; elle est fournie par la discussion que l'on agite au Conseil, & qui y a été déja agitée pendant plusieurs séances; discussion dont l'objet principal, pour ne pas dire l'unique, roule sur l'une des expressions dans lesquelles cet article est rédigé: je veux dire le mot *direct*; il forme en effet toute la difficulté; & comme ce terme ne figure point dans les lois qui ont été rendues précédemment à l'égard des créanciers des émigrés, que seulement la valeur de sa signification y est exprimée, ainsi que je viens de l'établir, la discussion actuelle démontre jusqu'à l'évidence, que le développement donné par la résolution est devenu indispensable pour fixer toutes les idées: il faut donc écarter cette objection.

Mais cette résolution est-elle juste au fond? c'est ce que je vais entreprendre d'établir.

Si, comme *Montesquieu* le déclare, la justice est un rapport de convenance entre deux objets, pour faire une application exacte de cette maxime, il faut considérer chacun des deux objets dans son ensemble & sans abstraction. La justice ne peut en effet se rencontrer là où après avoir

séparé les circonstances essentielles d'un fait, on veut le décider par les principes que l'équité a consacrés pour les autres circonstances que l'on a maintenues : c'est cependant ce que l'on a fait pour tenter la justification des reproches imputés à la résolution.

Sans doute on doit remplir les engagemens que l'on a contractés, & la foi due aux conventions passées sous l'autorité de la loi, est un lien puissant, dont les décrets ne peuvent autoriser la scission sans ébranler l'édifice social : mais lorsque la loi constitutive de la société a été abolie ; lorsque la société elle-même a été dissoute & a pris une autre forme ; lorsqu'enfin les choses ont changé de nature, tous les actes, dont l'activité & la force tenoient à un ordre de choses qui a été détruit, doivent nécessairement éprouver la même dissolution. Tel est le sort qu'ont subi par notre révolution plusieurs contrats convenus & arrêtés antérieurement, sous la protection des lois alors existantes.

Si on vouloit contester ces grandes vérités, dont la justice est établie par le système de notre régime actuel, j'en donnerois pour preuve les contrats d'acquisition de dîme, de cours d'eau, de chasse, de pêche, de corvées, & plusieurs autres, dont l'énumération seroit infinie, & dont l'effet se trouve aujourd'hui annullé. Cependant ces objets étoient assurés par une convention légitimée par la loi ; le prix consenti n'en avoit été acquitté que sur la foi d'un engagement synallagmatique ; les acquéreurs avoient aussi en leur faveur des cautions du prix qu'ils avoient déboursé ; ils avoient de même des répondans solidaires, qui, comme on le prétend, devoient les autoriser à dormir avec sécurité sur les deux oreilles, & abandonner à la charge des fidéjusseurs la chance de tous les événemens : néanmoins la garantie donnée par le vendeur, quoique stipulée sous l'égide & la puissance de la loi, n'a été d'aucun secours pour l'acheteur, & les principes, soit du droit écrit, soit du droit commun, qui devoient consolider l'assurance du recours, & vis-à-vis du principal traitant, & vis-à-vis des cautions dont

il s'étoit accollé, sont devenus sans force comme sans mérite.

La raison qui a produit ces résultats inattendus, c'est que les changemens arrivés dans l'ordre social & les renversemens qui les ont accompagnés, ont entraîné dans cette chûte, non-seulement les objets principaux, mais encore tous les accessoires qui pouvoient y avoir quelque relation.

Les mêmes événemens & les mêmes motifs se rencontrent à l'égard des coobligés des émigrés.

La régénération de la France a vu naître un crime d'un genre également nouveau & atroce. C'est celui de l'émigration.

La répression de ce délit a dû porter un caractère extraordinaire; elle a dû former un changement dans les vieilles maximes suivies jusques-là, & s'établir sur les ruines d'un mode qui ne pouvoit s'adapter ni à la qualité du forfait, ni aux manœuvres féroces des criminels; enfin la conservation de la liberté a dû exiger, dans son berceau, les mêmes réformes, les mêmes suppressions que son institution avoit commandées.

Aussi a-t-il été créé une législation particulière, qui, formant exception aux préceptes généraux, ne ressemble en rien à ceux qui sont constitués par notre contrat social.

De là, la peine du bannissement perpétuel prononcée en masse contre tous les Français sortis de leur pays avant le 14 juillet 1789, & non rentrés dans le délai déterminé;

De là, l'abolition de toutes les formes anciennes, & l'éloignement des nouvelles pour juger ces transfuges;

De là, la confiscation & la main-mise sur les biens qu'ils ont laissés dans la République;

Bientôt la défense à leurs créanciers de faire vendre, afin de se payer des sommes pour lesquelles ces biens étoient spécialement affectés, sous la protection des lois dont on réclame aujourd'hui les dispositions qui ont été abrogées par cette prohibition;

De là l'anéantiſſement de toutes les hypothèques dont ces héritages avoient été légalement grévés;

De là enfin, la vente de ces immeubles, faite d'une manière précipitée, par des procédés inuſités pour toute autre hypothèſe, & ſans le concours, de même qu'au préjudice des créanciers.

Ce bouleverſement, qui a déplacé les propriétés, qui a anéanti toutes les garanties, qui a paralyſé l'action du créancier, qui a dénaturé ſon titre, qui, comme je l'ai déja établi, en a changé la direction, & lui en a affecté une particulière; ce bouleverſement, dis-je, ne peut atteindre des tiers; il doit leur être étranger, & de même que dans le cas de l'acquiſition récente d'une dîme, cet ébranlement ne peut ni ne doit ſe faire ſentir qu'au propriétaire direct de l'objet qui en a été frappé. Il ſeroit donc non-ſeulement d'une inconſéquence ſaillante; mais encore d'une profonde injuſtice, lors d'une ſimilitude auſſi parfaite, d'accorder à l'un de ces deux propriétaires plus de faveur qu'à l'autre, de traiter les garans de l'un de ces contrats avec plus de rigueur que les autres n'en ont eſſuyé, & de ne point peſer à la même balance la valeur des droits de ces deux eſpèces, qui ſont exactement ſemblables.

Et pourquoi le créancier ſeroit-il traité avec une faveur particulière? pourquoi le ſoulageroit-on, au préjudice des cautions, du fardeau que la force des circonſtances lui a délégué?

Seroit-ce parce que, poſſédant une ſurabondance de capitaux, il a été en ſituation de pouvoir ſe deſſaiſir d'une partie de ſes fonds, & que par cela même il eſt plus en état de ſupporter l'effet des ſecouſſes de la révolution?

Seroit-ce parce que, prévoyant la réforme des abus, & le bouleverſement que l'humanité, l'ordre, réclamoient depuis long-temps dans la France éclairée, il a voulu, par les chaînes de l'intérêt, attacher quelques individus de plus à ſon ſyſtême de mécontentement & de réſiſtance?

Ou bien ſeroit-ce parce qu'il a mépriſé les lois par leſ-

quelles la nation l'a plusieurs fois nominativement & infructueusement appelé à entrer en compte avec elle pour raison de ses créances ?

Seroit-ce parce qu'il doit être récompensé d'avoir dédaigné la peine de la déchéance, dont les lois ont menacé son opiniâtre aveuglement ?

Seroit-ce enfin parce qu'il convient d'encourager à la désobéissance ?

Ces motifs ajoutent, au contraire, un nouveau lustre au caractère de justice qui se remarquoit déja dans la résolution, & ce n'est point auprès du Corps législatif de la République française qu'ils peuvent espérer quelques succès.

Si, par opposition, on fixe les considérations qui se réunissent pour les cautions, on voit des citoyens que la foiblesse, la crainte, la suggestion ont fait céder à l'influence de l'homme puissant, en crédit, ou méchant : car, nous ne devons point nous le dissimuler, les cautions des émigrés sortent, en plus grand nombre, de cette classe d'êtres timides & subjugés, que de celle de leurs parens ou de leurs amis.

Dans cette opposition, on remarque encore des individus estimables, dont les vertus & la conduite ont provoqué la confiance.

On n'y trouve enfin que des citoyens désintéressés, qui se sont engagés généreusement, sans lucre, ni rétribution quelconque.

Et c'est contre des individus aussi recommandables, que l'on feroit tourner toutes les chances, que la défaveur pourroit se prononcer, afin de soustraire au résultat des événemens qui les ont directement atteints ces sang-sues avides du produit de l'industrie de leurs concitoyens, qui ne viennent à leur secours, & ne contractent que moyennant l'assurance d'un bénéfice scandaleux ?

Non, le sentiment de l'équité s'élève trop puissamment contre une pareille doctrine ; elle ne peut être ni ne sera celle du Conseil des Anciens ; il sanctionnera la juste & sage résolution qui lui est soumise.

Pour combattre la puiſſance de ces réflexions, on a dit :

« La juſtice & l'équité veulent que la perte tombe ſur » celui que la loi, ou ſon engagement y ſoumet, & non » ſur celui que la loi ou le droit ſacré des conventions en » affranchit. »

Et pour donner plus de relief à cette objection, on a ajouté : « Parce que mon voiſin eſt expoſé à une perte, » eſt-il juſte que, pour la lui épargner, on me la faſſe ſup- » porter, tandis qu'elle doit m'être étrangère? »

Ce raiſonnement n'eſt point exact.

D'abord, on ne peut mettre ſur la même ligne & la loi, & les conventions ; quelle que ſoit la force & le reſpect dus au conſentement mutuel que des contractans ont donné à leurs tranſactions : néanmoins la validité de leurs engagemens eſt, dans tous les états, & ſous tous les gouvernemens poſſibles, eſt ſubordonnée à l'autorité de la loi ; & tous ceux convenus ne peuvent obtenir d'effet qu'autant qu'elle en a autoriſé la ſtipulation, & que la nature des événemens n'a point fait un devoir au légiſlateur d'interdire ou de modifier les diſpoſitions des décrets exiſtans.

Les lois intervenues, & avant, & depuis la miſe en activité de la conſtitution, fourniſſent la preuve réelle de la vérité de cette doctrine ; telles ſont celles relatives à la contrainte par corps, dont la ſtipulation n'eſt point permiſe indéfiniment ; telles ſont les lois ſur les tranſactions, rentes foncières & viagères paſſées pendant le cours du papier-monnoie ; telles ſont encore celles qui ont ſupprimé la dîme & les preſtations ſeigneuriales, &c. &c.

Il faut donc écarter ce principe, dont le vice eſt palpable, & par contre lui ſubſtituer que la juſtice, l'équité & le bonheur de la ſociété veulent que la perte tombe ſur celui que la loi y ſoumet, nonobſtant tout engagement contraire, qu'par là devient comme non avenu.

Or, dans le cas particulier, ce n'eſt point ſur la caution, qui ſe trouve ici le voiſin, que la loi a frappé, puiſqu'elle

ne l'a point appelé à régler ſes droits, & que nulle part elle ne fait mention de lui : mais la loi touche directement ſur le propriétaire de la créance ; toutes les diſpoſitions qu'elle porte ne concernent que le créancier, & ne s'adreſſent qu'à lui, donc c'eſt lui ſur qui la loi fait tomber la perte ; donc c'eſt auſſi lui qui doit la ſupporter ; donc cette objection, loin de nuire, fortifie le ſyſtême que la réſolution conſacre.

Mais, a-t-on ajouté, le créancier s'eſt mis à l'abri de toutes les chances par la nature du titre qu'il a exigé ; cet acte a une telle force, ſon effet eſt ſi puiſſant, que les engagemens y ſtipulés ſont cenſés appartenir excluſivement à chacun des coobligés, & qu'il acquiert à celui qui en eſt porteur le droit de ſe faire payer par celui qui lui plaît, malgré les événemens ſurvenus, quels qu'en ſoient & la cauſe & les réſultats.

Cette doctrine eſt évidemment outrée, & la fiction ſur laquelle elle repoſe ſe détruit par la réalité que l'on cherche en vain d'écarter.

Et d'abord, un contrat conſtitutif de la ſolidarité n'eſt pas tellement excluſif à la caution, que lorſqu'elle eſt recherchée, le principal débiteur ne puiſſe attaquer ſon engagement, & le faire annuller par les moyens fondés ſur le dol, la ſurpriſe & la ſupercherie. Certainement lorſque le débiteur eſt dégagé, ſes cautions ſont déliées de leur côté, & il ne reſte plus au créancier la reſſource de ſe faire payer par celui qui lui plaît : cet événement le ſort donc de l'indépendance fictive dans laquelle on s'eſt plu de le loger.

De plus, s'il appartient au créancier la faculté de diriger ſes pourſuites arbitrairement contre l'un de ceux qui ont aſſuré ſon dû, la juſtice, de laquelle il tire ſon droit, veut auſſi que ce coobligé ſolidaire, auquel elle aſſure un recours ſur le principal débiteur, puiſſe l'exercer, & que le créancier lui en fourniſſe les moyens, en garantiſſant lui-même que toute la ſomme par lui touchée eſt due ; il n'eſt donc pas

parfaitement exact de dire que le créancier soit entièrement à couvert de toutes sortes de recherches & d'événemens.

Mais j'aborde la question plus directement.

Toute créance est une propriété : tel est l'attribut que lui ont donné tous les orateurs qui ont combattu la résolution. Si, d'un côté, le droit de propriété est respectable & sacré ; s'il ne peut y être porté aucune atteinte indiscrète ; si sa conservation fait un des articles fondamentaux de notre contrat social : d'un autre côté, il n'est pas moins vrai que ce droit, de même que tout ce qui existe dans la nature, est soumis par lui-même à des risques particuliers qui sont propres à son essence. Dans le nombre de ces chances, on remarque le dépérissement, l'abolition de la chose, enfin la force majeure qui l'altère, ou la détruit. Or chacun de ces événemens, par son caractère spécial, ne frappe & ne peut frapper directement que le propriétaire ; c'est lui seul qui en est atteint. De là cet axiome ancien & toujours juste : *La chose ne périt que pour le propriétaire.* Tel est le cas d'un moulin emporté par un torrent ; tel est l'incendie de la foudre ; tel fut, dans le système de notre régénération, l'anéantissement des prestations féodales, & par suite celui de tous les contrats qui les avoient garanties.

Ici, il en est de même ; le salut de l'Etat a exigé que l'on confisquât au profit de la nation tous les biens des émigrés, & qu'on la mît au lieu & place de ces transfuges vis-à-vis de leurs créanciers. La même cause a voulu ensuite que la République liquidât avec tous ses créanciers d'une manière concordante aux circonstances difficiles dans lesquelles elle s'est trouvée. Toutes les créances de l'Etat, sans aucune distraction, ont été comprises dans cette grande opération politique ; la valeur de chacune d'elles a donc dû se ressentir de la révolution qui a été ordonnée, & qui s'est effectuée dans leur cercle ; les créances des émigrés, que la loi a déclarées être les créances directes de la nation, n'ont pu être & n'ont point été non plus exceptées de cette

liquidation ; elles ont donc éprouvé la chance qui, dans l'ordre naturel des choses, pouvoit légitimement les atteindre ; elles ont donc été mobilarisées, de même que le surplus de la dette publique, conséquemment réduites dans leur force, dans leur essence ; enfin, ce sont les choses elles-mêmes, & non les personnes qui ont été directement frappées. Donc, vouloir aujourd'hui sortir ces créances de la mesure générale, commandée par les besoins de la société, ce seroit faire un pas rétrograde, ce seroit créer un privilége injuste, ce seroit enfreindre la loi existante, & porter un coup funeste à la législation établie.

Je termine par une réflexion qui me paroît tranchante.

Si la concordance, les rapports intimes, une liaison parfaite sont essentielles & indispensables dans quelques-unes des branches d'un gouvernement, c'est, sans contredit, dans la législation. Je crois avoir établi cette vérité : de là un dilemme.

Ou l'hypothèse dont le Conseil est saisi doit être réglée par l'esprit ou le texte des lois particulières qui ont été appropriées à tout ce qui a quelque relation avec les émigrés, ou elle doit être décidée d'après les maximes de l'ancien droit commun.

Dans le premier cas, nul doute que la résolution ne doive être approuvée, puisqu'il est démontré qu'elle n'est que la conséquence nécessaire de cette législation particulière.

Dans le second cas, pour être concordant, pour ne point tomber dans l'arbitraire, enfin pour éviter le reproche d'admettre & de rejeter en même temps un principe invoqué, il faut accorder à ce système tout son empire sur les contrats ; car il seroit souverainement injuste, tout autant qu'il seroit inconséquent de ne l'appliquer que par abstraction ; je veux dire, de faire jouir le créancier des dispositions que ce système renferme en sa faveur, & de refuser aux cautions les avantages qu'il leur assure.

Or, selon les lois romaines, autrefois suivies en France, je conviens qu'il étoit libre au créancier de s'adresser indistinc-

tement à l'un des coobligés solidaires ; mais on ne peut disconvenir non plus que ce coobligé, après avoir payé, se trouvoit, par le bénéfice des mêmes lois, mis au lieu & place du créancier ; qu'il étoit investi des mêmes droits d'hypothèque, & que les biens du débiteur principal ne pouvoient être soustraits à sa créance. Tels sont les avantages mutuels que le droit commun, réclamé dans cette discussion, constitue en faveur du créancier & des cautions.

Si donc, d'un côté, on veut maintenir au profit du créancier tout le poids des charges imposées aux cautions, parce que tel étoit le vœu du droit commun au temps du contrat ; d'un autre côté, on ne peut s'abstenir de conserver pareillement aux cautions toutes les ressources que le même droit leur assuroit à la même époque. Tel est le cri de la justice. Là où il se rencontre parité ou réciprocité de droit ; là aussi on doit obtenir réciproquement le même résultat.

Cependant, par l'effet d'une législation particulière, la garantie des cautions leur a été enlevée ; les biens sur lesquels leurs droits étoient assis n'existent plus. Le droit commun a donc été aboli à leur égard ; donc cette doctrine, réformée par de nouvelles lois, est devenue sans effet envers les contrats qui concernent les engagemens des émigrés ; donc les principes qu'elle avoit consacrés ne peuvent plus être appliqués à l'hypothèse de la résolution.

Pour atténuer la force de ce dilemme, on a dit : Le salut de l'Etat est la loi suprême Cette considération doit faire taire toutes les autres considérations, comme elle peut autoriser à franchir les règles ordinaires ; mais on ne peut les blesser au détriment des intérêts particuliers : ils doivent être respectés dans toute leur intégralité.

Je rends hommage à cette maxime, autant qu'elle ne sera pas étendue jusqu'au point d'altérer la confiance ; mais en l'admettant dans tout son contexte, il me paroît évident que l'application que l'on prétend en faire ici n'est point exacte.

Les mesures prises relativement aux créances des émigrés

ne sont point partielles ; elles sont absolues ; elles frappent d'une manière positive sur le contrat qui les constitue ; elles en ont changé la nature aussi bien que les stipulations, & elles n'ont créé aucune exception à la charge des cautions.

Sans doute c'est le salut de l'Etat qui a commandé des confiscations & des réductions ; mais, en prononçant les unes & les autres, la loi n'a donné aucune ouverture à l'incertitude : elle a précisé les objets ; elle a déclaré, en termes clairs & précis, que les dettes des émigrés sont celles de la nation, & que toutes les dettes de la nation sont mobilières : de là un syllogisme qui me paroît inattaquable.

Toutes les dettes de la nation sont mobilières par la loi du 24 frimaire an 6, or les dettes contractées par les émigrés sont déclarées par des lois antérieures dettes de la nation ; donc elles sont compriſes dans la mobilarisation ; donc elles ont été directement frappées pour le salut de l'Etat ; donc cette objection fortifie le système de la résolution, & tourne contre celui que je combats.

Je passe rapidement à la dernière objection qui a été faite, & qui est dirigée contre le mode d'exécution du projet de loi qui vous est proposé.

Elle consiste à dire que l'article V de la résolution attaque la division constitutionnelle des pouvoirs, & que, par les dispositions qu'il porte, le Corps législatif s'immisce dans les fonctions du pouvoir judiciaire.

Il suffit de retracer au Conseil le texte de cet article pour se convaincre de l'exagération du reproche qui lui est fait. Il est conçu en ces termes :

« Tous jugemens contraires aux dispositions interpréta-
» tives & déclaratives ci-dessus pourront être attaqués par la
» voie de la cassation pendant trois mois, à compter de la
» publication de la présente, nonobstant tout laps de temps
» ou jugement qui auroit rejeté la demande en cassation. »

Qu'est-ce qu'exercer le pouvoir judiciaire ? c'est statuer sur un différend entre particuliers, & appliquer à l'objet qui les divise la loi qui lui est relative.

Or ici, le projet de loi n'accorde aucune attribution au Corps législatif; il renvoie toutes les contestations nées & à naître pardevant les tribunaux, & il les charge exclusivement d'y prononcer. Cet article n'est autre chose qu'une disposition législative dont le but est de fournir les moyens de rectifier les erreurs dans lesquelles une fausse interprétation des lois des 25 juillet 1793 & premier floréal an 3 a entraîné, & un tempérament propre à rendre le bénéfice de la loi utile à tous. Cette disposition, qui repose sur un point de législation que plusieurs lois ont déjà consacré, est donc également régulière & juste.

Des observations que je viens de soumettre au Conseil, il résulte que les lois romaines & les maximes du droit commun sont étrangères à l'objet de cette discussion; que relativement à toutes les matières dans lesquelles il s'agit d'émigrés, les unes & les autres ont été textuellement abrogées par la législation particulière qui concerne tout ce qui peut avoir quelque rapport avec ces transfuges; que la résolution est d'une justice éclatante, qu'elle n'est que le développement du décret du premier floréal, & qu'on ne peut la rejeter sans mettre nos lois en opposition entre elles, sans porter une atteinte funeste à la législation sur les émigrés, & sans violer d'une manière directe la loi du 24 frimaire.

Par toutes ces considérations, je vote pour que le Conseil approuve la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.